

N. 90 '
du 09 MARS 2018
9ème CHAMBRE
RG : XXXX
S. G.

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

POURVOI
formé le
13/03/2018

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **NEUF MARS DEUX MILLE DIX HUIT**, par Madame D., conseiller, faisant fonction de Président de la **9ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - chambre 15E, du 01 décembre 2016,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

Président . Monsieur F.,
Conseillers : Madame P.,
Madame D.,

et au prononcé de l'arrêt,

Président F.F : Madame D.

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur S., avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame D., lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

S. G.

Né le 30 mai 1950 à SURESNES (92),
De S. P. et de M. S.,
De nationalité française, marié, secrétaire général,
Demeurant XXXXX - XXXXXXXX XXXXXXXX

Déjà condamné, libre, sous contrôle judiciaire

Comparant, assisté de Maître D. V. C. M., et Maître S. F., avocats au barreau de MARSEILLE, qui ont déposé des conclusions

PARTIES CIVILES

B. B.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

B. Z.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

B. C. épouse P.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

D. L.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

E. E.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

V. G.

Demeurant Chez Me S. F. - XXXXX - 75016 PARIS

Non comparants, représentés par Maître S. F., avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions

D. S.

Demeurant XXXXX - 75116 PARIS

Non comparant, représenté par Maître S. F., avocat au barreau de PARIS ,

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Demeurant 22 rue de Londres - 75009 PARIS

Représenté par Maître PRADEL Martin, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LAPRÉVENTION :

Affaire N° : 09356045051

S. G., est prévenu :

- d'avoir, à Levallois Perret, du 18 janvier 2007 au 05 octobre 2010 et du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non présent, notamment en usurpant le titre d'avocat alors que ni cette société ni S. G. ne sont inscrits en tant que tels auprès d'un ordre professionnel et/ou en proposant dans le cadre du contrat premium une prestation de protection juridique annuelle assimilée à un contrat d'assurance alors que G. C. D. n'était pas agréée pour proposer ce type de prestations, et/ou en insérant sur les sites sospoints.fr, sosdédéfense-permis.fr, sospertedepoints.com des mentions telles : nos avocats conseils, nos avocats spécialisés, avocats experts en droit routier, le cabinet sos points, les avocats de sospertedepoints, les avocats de sospertedepoints assurent votre défense, cabinet d'assistance télématique administrative et juridique et/ou en garantissant aux internautes un résultat devant les instances judiciaires, commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses

ou de nature à induire en erreur portant sur l'un des éléments suivants : la nature du service, ses qualités substantielles, la portée des engagements de l'annonceur, l'identité, les qualités les aptitudes et les droits du professionnel,

Faits prévus par ART.L.121-1, ART.L.121-5, ART.L. 121-1-1 C.CONSO MMAT. - et réprimés par ART.L.121-6 ART.L. 121-4, ART.L.213-1 AL.1 C.CONSO MMAT.

- d'avoir, à Levallois Perret, courant 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, effectué à titre habituel des opérations de banque, en l'espèce des opérations de crédit consistant à accorder aux clients souscripteurs de contrats (exemples: M. B., M. C., M. B., M. ou Madame B., M. ou Madame D.), auprès de G. C. D. et des sites afférents, des possibilités de paiement excédant trois mois, cet accord de crédit gratuit par un organisme non habilité par la banque de France n'entrant pas dans les exclusions prévues par l'article L311-3 du code de la consommation,

Faits prévus par ART.L.571-3 AL.1, ART.L.511-5 AL.1 C.M.F. et réprimés par ART.L.571-3 C.M.F.

- de s'être, à Levallois Perret, du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par le biais notamment des sites internet sospoints.fr, sosdédéfense-permis .fr, sospertedepoints.com , livré au démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes en matière juridique./dans le cadre de G. C. D.,

Faits prévus par ART.1 DECRET 72- 785 DU 25/08/1972 . ART.66-4 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. et réprimés par ART.72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971.

- d'avoir, à Levallois Perret, du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, donné des consultations en matière juridique ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé dans le cadre de la société G. C. D. en violation des dispositions de la loi ;71-1130 du 31 décembre 1971,

Faits prévus par ART.66-2, ART.72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. et réprimés par ART.72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971.

- d'avoir, à Levallois Perret, du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait usage sans droit d'un titre officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont réglementées par l'autorité publique en l'espèce en faisant usage de la qualité d'avocat , notamment en insérant sur les sites internet sospoints.fr , sosdédéfense-permis.fr , sospertedepoints.com des mentions telles que nos avocats conseils , nos avocats spécialisés, avocats experts en droit routier, le cabinet sos points, les avocats de sospertedepoints , les avocats de sospertedepoints assurent votre défense , cabinet d'assistance télématique administrative et juridique.,

Faits prévus par ART.74 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. et réprimés par ART.74 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

Affaire N° :14239000080

S. G., est prévenu :

- d'avoir à LEVALLOIS PERRET courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, notamment en usurpant le titre d'avocat

alors que ni la société G. C. D. ni S. G. ne sont inscrits en tant que tels auprès d'un ordre professionnel et/ou en insérant sur les sites sospoints.fr, sosdépense-permis.fr, sospertedepoints.com des mentions telles : "nos avocats conseils, nos avocats spécialisés, avocats experts en droit routier, le cabinet sos points, les avocats de sospertedepoints, les avocats de sospertedepoints assurent votre défense, cabinet d'assistance télématique administrative et juridique" *et/ou en garantissant aux internautes un résultat devant les instances judiciaires, commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur l'un des éléments suivants : la nature du service, ses qualités substantielles, la portée des engagements de l'annonceur, l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel.*,

Faits prévus par ART.L.121-1, ART.L.121-5, ART.L.121-1-1 C.CONSOUMMAT. et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.121-4, ART.L.213-1 AL.1 C.CONSOUMMAT.

- de s'être à LEVALLOIS PERRET courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par le biais notamment des sites internet sospoints.fr, sosdépense-permis.fr, sospertedepoints.com, livré au démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes en matière juridique.,

Faits prévus par ART.1 DECRET 72-785 OU 25/08/1972. ART.66-4 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. et réprimés par ART.72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971.

- d'avoir à LEVALLOIS PERRET courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, donné des consultations en matière juridique ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en violation de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971.,

Faits prévus par ART.66-2, ART.72 LOI 71-1130 OU 31/12/1971. et réprimés par ART.72 LOI 71-1130 OU 31/12/1971.

- d'avoir à LEVALLOIS PERRET courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait usage sans droit d'un titre officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont réglementées par l'autorité publique en l'espèce en faisant usage de la qualité d'avocat, notamment en insérant sur les sites internet sospoints.fr, sosdépense-permis.fr, sospertedepoints.com des mentions telles que "nos avocats conseils, nos avocats spécialisés, avocats experts en droit routier, le cabinet sos points, les avocats de sospoints.fr, sosdépense-permis.fr, sospertedepoints.com assurent votre défense, cabinet d'assistance télématique administrative et juridique",

Faits prévus par ART.74 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. et réprimés par ART.74 LOI 71-1130 DU 31/12/1971. ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 01 décembre 2016, le tribunal correctionnel de Nanterre - chambre 1 :

Sur l'action publique :

a **ordonné** la jonction de la procédure référencée sous le numéros xxxxx à la procédure xxxxxx ;

a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre de la société G. C. D. compte tenu du jugement de liquidation judiciaire prononcé le 4 juin 2015 ;

a relaxé S. G. pour les faits de OPERATION DE BANQUE EFFECTUEE A TITRE HABITUEL PAR PERSONNE AUTRE QU'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT - 4317 - commis courant 2009 à LEVALLOIS PERRET ;

a déclaré S. G. coupable du surplus des faits visés à la prévention : **a**

condamné S. G. à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ; Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;

a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

a condamné S. G. au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

à titre de peine complémentaire ;

a ordonné à l'égard de S. G. la publication de la décision dans «AUTO PLUS» dans les termes suivants :

« Par jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre en date du 1er décembre 2016, S. G. a été condamné pour les faits de : pratique commerciale trompeuse, faits commis du 18 janvier 2007 au 5 octobre 2010 et du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, faits commis du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, consultation juridique ou rédaction d'acte sous-seing privé sans respect des condition faits commis du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, usage de titre prêtant à confusion avec titre ou profession judiciaire ou juridique , faits commis du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, pratique commerciale trompeuse, faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, consultation juridique ou rédaction d'acte sous-seing privé sans respect des conditions Faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, usage de titre prêtant a confusion avec titre ou profession judiciaire ou juridique faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 10 000 euros d'amende et une interdiction de gérer pendant 5 ans » ;

à titre de peine complémentaire ;

a prononcé à l'encontre de S. G. l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pour une durée de CINQ ANS ;

Sur l'action civile :

a déclaré recevables le constitutions de parties civiles du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, D.S., E. E., V. G., B. L., B. B., B. C. épouse P. et B. Z.;

a déclaré S. G. entièrement responsable des conséquences dommageables des faits, objet de la poursuite ;

a condamné S. G. à payer au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, partie civile la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre **a condamné** S. G. à payer au CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

a débouté D.S., partie civile, de ses demandes, son préjudice n'étant pas démontré ;

a condamné S. G. à payer à E. E., partie civile la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (2990 euros) en réparation du préjudice matériel ;

a débouté E.E., partie civile, de sa demande formée au titre du préjudice moral, ce dernier n'étant pas démontré ;

En outre, **a condamné** S. G. à payer à E. E., partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

a débouté V. G. de ses demandes, son préjudice n'étant pas démontré ;

a condamné S. G. à payer à D. L., partie civile la somme de quatre mille neuf cent huit euros (4908 euros) en réparation du préjudice matériel ;

a débouté D. L., partie civile, de sa demande formée au titre du préjudice moral, ce dernier n'étant pas démontré ;

En outre, **a condamné** S. G. à payer à D. L., partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

a condamné S. G. à payer à B. B, partie civile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

a débouté B. B, partie civile, de sa demande formée au titre du préjudice moral, ce dernier n'étant pas démontré ;

En outre, **a condamné** S. G. à payer à B. B, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

a condamné S. G. à payer à B. C. épouse P., partie civile la somme de deux mille quatre cent quatre-vingts euros (2480 euros) en réparation du préjudice matériel ;

a débouté B. C. épouse P, partie civile, de sa demande formée au titre du préjudice moral, ce dernier n'étant pas démontré ;

En outre, **a condamné** S. G. à payer à B. C. épouse P, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

a condamné S. G. à payer à B. Z., partie civile la somme de deux mille huit cents euros (2800 euros) en réparation du préjudice matériel;

a débouté B. Z., partie civile, de sa demande formée au titre du préjudice moral, ce dernier n'étant pas démontré ;

En outre, **a condamné** S. G. à payer à B. Z., partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur S. G., appel principal, le 08 décembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, appel incident, le 08 décembre 2016

Monsieur B. B., appel principal, le 09 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, appel principal, le 09 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur D. L., appel principal, le 09 décembre 2016 , son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur B. Z., appel principal, le 09 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame B. C., appel principal, le 09 décembre 2016 , son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur D. S., appel principal, le 09 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur E. E., appel principal, le 09 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur V. G., appel principal, le 09 décembre 2016 , son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 08 février 2018, Monsieur le Président a vérifié l'identité de S. G., prévenu, qui a comparu assisté de son conseil ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur F., président, en son rapport et en son interrogatoire,

S. G., prévenu, en ses explications,

Maître S., avocat de B. B., B. Z., B. C., D. L., D. S., E. E., V. G., parties civiles, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

Maître PRADEL, avocat de CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, partie civile, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

Monsieur S. avocat général, en ses réquisitions,

Maître D. V., avocat de S. G., prévenu, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **09 MARS 2018** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

EN LA FORME :

Considérant que les appels de S. G., du ministère public, de B. B., B. Z., B. C., D. L., D. S., E. E., V. G et du Conseil National des Barreaux ont été interjetés dans les formes et les délais de la loi ; qu'ils sont recevables ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'ORIGINE ET LE CONTEXTE DE LA PROCEDURE :

Considérant que le 22 décembre 2009 la Selarl R. A. portait plainte contre la Sarl G. C. D., dite G. C. D., pour exercice illégal de l'activité d'assurance et abus de biens sociaux ;

Que la Sarl G. C. D., créée le 7 décembre 2006, gérée par S. G., avait pour objet « le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » ;

Qu'elle mettait en relation des auteurs présumés d'infractions routières avec des avocats spécialisés dans ce domaine, via divers sites internet qu'elle détenait, SOS - POINTS . FR , SOS - DEFENSE - PERMIS . FR et SOS PERTEDEPOINTS.COM ;

Que la Selarl R. A. exposait dans sa plainte :

- que la société GCD proposait de manière habituelle une prestation d'assurance de type « Protection juridique » consistant à fournir les services d'un avocat spécialisé dans la défense des usagers de la route ;

- que le contrat « PREMIUM » qu'elle présentait comme une « protection juridique 24H/24 », nécessitait une habilitation en application de l'article L 127-1 du code des assurances ;

- que la société mise en cause mentionnait irrégulièrement, dans les conditions contractuelles générales, que les sommes versées par le client, lorsqu'un abonnement était résilié, n'étaient pas destinées à l'entreprise mais à son dirigeant, cette disposition étant susceptible de constituer un abus de bien social ;

Considérant qu'une information judiciaire était ouverte le 1er août 2011 ;

Que le 25 janvier 2013 M. L. D. portait plainte avec constitution de partie civile en dénonçant des faits de démarchage prohibé en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé, des usages de titre pouvant prêter à confusion, des pratiques commerciales trompeuses ;

Qu'il exposait qu'il avait pris contact avec S. G., par le biais du site SOS POINTS, qui l'avait mis en relation avec un avocat moyennant la somme de 4900 euros ; qu'il avait cru que S. G. était avocat car il se faisait appeler « maître » par sa secrétaire ;

Que cette plainte donnait lieu à une nouvelle information judiciaire, ouverte le 31 mai 2013 ;

Que l'Ordre des avocats de Paris signalait par ailleurs que le site SOS - DEFENSE-PER MIS.FR ne bénéficiait pas de l'agrément visé par la loi du 31 décembre 1971 qui réservait les activités de consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé aux professions juridiques réglementées ;

Qu'un avocat au Barreau de Paris, Maître F. S., aux noms de Z. B. et de G. V., portait également plainte ;

Que ces procédures étaient jointes le 10 octobre 2013 ;

Qu'au terme de l'information S. G. et la société G. C. D. étaient renvoyés devant le tribunal des chefs de pratique commerciale trompeuse, d'opérations bancaires illicites, de démarchage irrégulier, d'exercice illégal de la profession d'avocat, d'usurpation de titre ;

Considérant que le tribunal a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la société GCD, mise en liquidation judiciaire le 4 juin 2015, et dont les opérations de liquidation seraient clôturées ; que cette décision sera confirmée ;

SUR LES CULPABILITES :

Sur les opérations de crédit :

Considérant que S. G. a été cité pour avoir en 2009 effectué à titre habituel des opérations de banque, en l'espèce des opérations de crédit, en accordant aux clients des possibilités de paiement excédant trois mois, alors qu'il n'était pas habilité par la Banque de France ;

Considérant que la formule Corporate proposait un règlement sur dix mois, le contrat Platinum un règlement en cinq fois ; que le contrat Recours Juridique a été réglé en six fois sur cinq mois par les époux D. ;

Que l'infraction reprochée n'est pas suffisamment caractérisée ; qu'une opération de crédit bancaire notamment doit présenter un caractère onéreux ;

qu'en l'espèce de simples délais de paiement ont été accordés ; que le jugement, qui a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, sera confirmé ;

Sur les pratiques commerciales trompeuses :

Considérant que S. G. a été cité pour avoir, du 18 janvier 2007 au 5 octobre 2010 et du 28 juillet 2011 à fin 2013, commis des pratiques commerciales trompeuses notamment en usurpant le titre d'avocat et/ou en garantissant aux internautes un résultat devant les instances judiciaires ;

Considérant que cette infraction est suffisamment caractérisée ; qu'il apparaît en effet :

- que les clients de la société GCD, qui ont effectué des recherches sur internet avec des mots clés comportant le terme « avocat », ont tous été convaincus d'avoir affaire à un cabinet d'avocat ;

- que les captures d'écran des sites SOS POINTS et SOS DEFENSE PERMIS mentionnaient « Avocats experts en droit routier 7j/7 » ou « Les avocats de SOS POINTS assurent votre défense » ;

- que le terme « cabinet » était employé pour désigner les sites ; qu'il figurait aussi dans les mails adressés aux clients ;

- que l'expression « société télématique d'avocats experts en droit routier » était reprise dans les contrats signés entre la société GCD et ses clients ;

- que les sites faisaient état de résultats favorables obtenus devant les juridictions, l'un d'eux mentionnant même, en reproduisant un cachet de cire, « Garantie de résultat » ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces éléments, de confirmer le jugement sur la culpabilité ;

Sur les consultations juridiques :

Considérant que S. G. a été cité pour avoir, du 28 juillet 2011 à fin 2013, donné des consultations en matière juridique ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en violation des dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Considérant que les articles 54 et suivants de cette loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques réservent l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée à titre habituel et rémunéré aux seuls professionnels du droit dont les avocats ;

Qu'une société commerciale peut délivrer une information juridique à caractère général ou documentaire mais ne peut fournir des consultations juridiques personnalisées ;

Qu'en l'espèce S. G. a procédé auprès de ses clients à une première analyse de leur dossier ; qu'il ressort en effet de la procédure :

- que le site SOS DEFENSE PERMIS proposait « d'étudier votre dossier pour vous faire restituer vos points par des avocats spécialisés » ; que le site SOS POINTS offrait de « donner toutes les indications utiles pour la préparation de votre dossier » ;

- que S. G. a reçu ses clients et notamment L. D. et C. P.; qu'il leur a réclamé les documents nécessaires pour constituer leur dossier ; qu'il a fait savoir à L. D. qu'il serait défendu pour le refus de se soumettre à un dépistage de l'imprégnation alcoolique mais qu'il ne le serait pas pour l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il lui a à tort indiqué qu'il serait défendu pour la contravention de non respect d'un panneau "stop" alors que cette infraction ne lui était pas reprochée ; qu'il lui a indiqué que son véhicule serait vraisemblablement saisi et qu'il apparaissait nécessaire de le retirer immédiatement de la fourrière ; qu'il a à cet égard demandé à son client un versement immédiat ;

- qu'il ressort notamment des débats à l'audience de la cour que S. G. conservait le tiers du règlement total effectué par le client, soit le même pourcentage que celui rétribuant l'avocat partenaire, le dernier tiers de la somme revenant aux sociétés internet ; que le montant perçu par le prévenu ne peut correspondre à une simple activité de collecte de données, dépourvue de tout travail d'analyse et d'avis donné au client ;

- que S. G. a encore procédé à une évaluation chiffrée du dossier et a choisi l'avocat intervenant ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces éléments, de confirmer le jugement sur sa culpabilité ;

Sur le démarchage juridique illicite :

Considérant que le prévenu a été cité pour s'être, du 28 juillet 2011 à fin 2013, par le biais de trois sites internet, livré au démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes juridiques ;

Qu'en application de la loi dite Hamon du 17 mars 2014 le démarchage et la sollicitation personnalisée en vue de donner des consultations et de rédiger des actes juridiques sont aujourd'hui réservés, tout en étant limités, aux avocats ;

Qu'en l'espèce S. G., qui n'est pas avocat, a proposé à des internautes auteurs présumés d'infractions routières, par le biais des trois sites détenus par sa société CGD, de prendre en charge la défense de leurs intérêts en leur procurant une assistance personnalisée ;

Que les sites de son entreprise, qui mettaient en avant les résultats obtenus, proposaient également une fidélisation par la fourniture de cartes d'abonnement et la présentation de divers forfaits ;

Que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Sur l'usage du titre ou de la qualité d'avocat :

Considérant que S. G. a été cité pour avoir, du 28 juillet 2011 à fin 2013, fait de manière illicite usage de la qualité d'avocat, en insérant sur les sites internet de sa société G. C. D. des mentions telles que nos avocats conseils, nos avocats spécialisés, avocats experts en droit routier, le cabinet Sos Points, les avocats de Sosperte de points assurent votre défense, cabinet d'assistance télématique administrative et juridique ;

Que cette infraction, au vu des développements qui précèdent, est suffisamment établie ; que les sites et les contrats de la société G. C. D. mentionnaient abondamment le terme « avocat » ;

Que les clients de la société ont cru que S. G. en était un ; qu'il se faisait notamment appeler maître par sa secrétaire; que le jugement sera confirmé sur sa culpabilité ;

Sur l'élément intentionnel :

Considérant que S. G. a fait valoir, en plaidant sa bonne foi et sa relaxe, qu'il n'avait pas reçu de formation juridique ; qu'un avocat avait été associé dans sa société G. C. D., à 40% ; que ce dernier était l'auteur des termes employés sur les différents sites ; que ces termes ne prêtaient pas à confusion ;

Considérant cependant qu'il avait nécessairement conscience que son intermédiation constituait une concurrence déloyale à l'égard des confrères de ses avocats partenaires ; qu'il n'a pas nié avoir acquitté une somme très conséquente pour que ses sites figurent en très bonne place, et même à la première, sur internet ; qu'il avait nécessairement conscience encore que les termes que ces sites utilisaient, à supposer qu'il n'en ait pas été lui-même l'auteur, étaient ambigus, notamment en ce qu'ils faisaient intervenir des avocats ; que des décisions civiles sanctionnant le système mis en place, en stigmatisant notamment son objet illicite, ont par ailleurs été rendues avant 2013 ;

Que S. G. également, en percevant directement les fonds rétribuant sa société et les honoraires des avocats, a enfreint les règles relatives à la négociation et à la perception directes de ceux-ci par ces derniers ainsi que celles prohibant leur partage ; qu'il n'a pas encore disposé d'une assurance de responsabilité et n'a pas fourni de garantie au regard du secret professionnel ;

Que le jugement sera confirmé sur sa culpabilité ;

Sur la sanction :

Considérant que S. G. a déclaré à l'audience de la cour qu'il avait des diplômes en matière de publicité, de communication ; qu'il vivait au Castellet, dans le Var ; qu'il était à la retraite ; qu'il percevait une pension de 3000 euros environ par mois ; qu'il était également salarié dans un cabinet d'avocat, spécialisé en matière d'infractions routières ; qu'il gagnait à ce titre 4900 euros par mois ; que sa femme travaillait également ;

Qu'il n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que le ministère public a demandé à son encontre la confirmation des peines prononcées en première instance ;

Que son Conseil a sollicité sa relaxe et demandé la condamnation conjointe et solidaire des parties civiles à lui payer une somme de 7000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que les faits reprochés ont été particulièrement lucratifs et générateurs d'une concurrence déloyale ; que le prévenu, retraité mais toujours salarié, dispose de revenus importants ; que les infractions ont été commises dans le cadre de la gestion d'une société ; que les premiers juges, en prononçant une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de

10.000 euros, une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pendant une durée de cinq ans, en ordonnant la publication de la décision, ont fait une exacte appréciation de la sanction susceptible d'être infligée ; que leur décision sera confirmée ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Sur la constitution de partie civile de L. D. :

Considérant que le juge 1ent déféré a déclaré L. D. recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 4908 euros au titre de son préjudice matériel et une indemnité de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il l'a par ailleurs débouté de sa demande au titre d'un préjudice moral, qu'il a estimé non démontré ;

Que L. D. demande la confirmation du jugement ainsi qu'un montant de 1000 euros en indemnisation de son préjudice moral, en expliquant avoir été floué par la société G. C. D. ; qu'il sollicite également un montant de 2000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement sur le préjudice financier et l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour le réformer en condamnant S. G. à payer un montant de 500 euros au titre du préjudice moral et pour, en ajoutant au jugement, condamner le prévenu à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile d'E. E. :

Considérant que le jugement déféré a déclaré E. E. recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 2990 euros au titre de son préjudice matériel et une indemnité de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il l'a par ailleurs débouté de sa demande au titre d'un préjudice moral ;

Qu'E. E. demande la confirmation du jugement ainsi qu'un montant de 1000 euros en indemnisation de son préjudice moral ; qu'il sollicite également un montant de 2000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement sur le préjudice financier et l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour le réformer en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre du préjudice moral et pour, en ajoutant au jugement, condamner le prévenu à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que G. V. réitère ses demandes formées en première instance, de 1000 euros de dommages - intérêts et de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu, en réformant le jugement, de condamner S. G. à lui payer un montant de 300 euros de dommages-intérêts et une indemnité de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Sur la constitution de partie civile de B. B. :

Considérant que le jugement déféré a déclaré B. B. recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 500 euros en indemnisation de son préjudice moral et une indemnité de 500 euros au titre de

l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il l'a par ailleurs débouté de sa demande au titre d'un préjudice matériel, en indiquant qu'il avait obtenu satisfaction avec l'avocat avec qui il avait été mis en relation ;

Que B. B. réitère les demandes qu'il avait faites en première instance, de 4320 euros au titre de son préjudice matériel et de 1000 euros au titre de son préjudice moral ; qu'il sollicite également un montant de 2000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement sur les sommes versées au titre du préjudice moral et en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et sur le débouté au titre du préjudice matériel ; qu'elle condamnera par ailleurs S. G. à payer à la partie civile un montant de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de C. B. épouse P. :

Considérant que le jugement déféré a déclaré C. B. recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 2480 euros au titre de son préjudice matériel et une indemnité de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il l'a par ailleurs déboutée de sa demande au titre d'un préjudice moral ;

Que C. B. demande la confirmation du jugement ainsi qu'un montant de 1000 euros en indemnisation de son préjudice moral, en expliquant avoir été flouée par la société G. C. D. ; qu'elle sollicite également un montant de 2000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement sur le préjudice financier et l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour le réformer en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre de son préjudice moral et pour le condamner également, en ajoutant au jugement, à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de Z. B. :

Considérant que le jugement déféré a déclaré Z. B. recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 2800 euros au titre de son préjudice matériel et une indemnité de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il l'a par ailleurs débouté de sa demande au titre d'un préjudice moral, qu'il a estimé non démontré ;

Que L. D. demande la confirmation du jugement ainsi qu'un montant de 1000 euros en indemnisation de son préjudice moral ; qu'il sollicite également un montant de 2000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement sur le préjudice financier et l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour le réformer en condamnant S. G. à payer un montant de 500 euros au titre du préjudice moral et, en ajoutant au jugement, pour condamner le prévenu à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de S. D. :

Considérant que S. D. a demandé en première instance que S. G. soit condamné

à lui payer un euro de dommage-intérêt ainsi qu'un montant de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que le tribunal l'a débouté de ses demandes en estimant que son préjudice n'était pas établi ;

Que S. D. n'a pas réitéré ses demandes devant la cour ; Que le jugement déferé sera confirmé ;

Sur la constitution de partie civile du Conseil National des Barreaux :

Considérant que le jugement a déclaré le Conseil National des Barreaux recevable en sa constitution de partie civile et a condamné S. G. à lui payer une somme de 5000 euros en indemnisation de son préjudice moral et une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que le Conseil National des Barreaux demande une somme de 100.000 euros en indemnisation de son préjudice moral et une indemnité de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour confirmer les dispositions du jugement et, en y ajoutant, pour condamner S. G. à payer à la partie civile un montant supplémentaire de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de S. G., prévenu, et de L. D., G. V., E. E., Z. B., C. B. épouse P., B. B., S. D. et le Conseil National des Barreaux, parties civiles ;

EN LA FORME :

Déclare recevables les appels de S. G., du ministère public, de L. D., G. V., E. E., Z. B., C. B. épouse P., B. B., S. D. et le Conseil National des Barreaux ;

SURL'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement sur l'extinction de l'action publique à l'égard de la société G. C. D. ;

Le confirme également sur la culpabilité de S. G. et les sanctions prononcées à son encontre ;

Ordonne la publication de la décision dans «AUTO PLUS» dans les termes suivants :

« Par arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 09 mars 2018, S. G. a été condamné pour les faits de : pratique commerciale trompeuse, faits commis du 18 janvier 2007 au 5 octobre 2010 et du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LÉVALLOIS PERRET, démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, faits commis du 2Bjuil/et 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET,

consultation juridique ou rédaction d'acte sous-seing prive sans respect des conditions faits commis du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, usage de titre prêtant à confusion avec titre ou profession judiciaire ou juridique, faits commis du 28 juillet 2011 au 9 mai 2013 à LEVALLOIS PERRET, pratique commerciale trompeuse, faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, consultation juridique ou rédaction d'acte sous-seing prive sans respect des conditions Faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET, usage de titre prêtant a confusion avec titre ou profession judiciaire ou juridique faits commis courant 2013 à LEVALLOIS PERRET à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 10 000 euros d'amende et une interdiction de gérer pendant 5 ans »
;

SUR L'ACTION CIVILE :

Sur la constitution de partie civile de L. D. :

Confirme les dispositions du jugement en déclarant L. D. recevable en sa constitution de partie civile et en condamnant S. G. à lui payer 4908 euros au titre de son préjudice financier et 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Réforme le jugement en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre de son préjudice moral ;

En ajoutant au jugement, **condamne** S. G. à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile d'E. E. :

Confirme les dispositions du jugement en déclarant E. E. recevable en sa constitution de partie civile et en condamnant S. G. à lui payer 2990 euros au titre de son préjudice financier et 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Réforme le jugement en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre du préjudice moral ;

En ajoutant au jugement, **condamne** S. G. à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de G. V. :

Confirme le jugement en déclarant G. V. recevable en sa constitution de partie civile ;

L'infirme en condamnant S. G. à lui payer 300 euros en indemnisation de son préjudice et une indemnité de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Sur la constitution de partie civile de B. B. :

Confirme les dispositions du jugement en déclarant B. B. recevable en sa

constitution de partie civile, en le déboutant de sa demande au titre d'un préjudice matériel et en condamnant S. G. à lui payer 500 euros au titre de son préjudice moral et 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

En ajoutant au jugement, **condamne** S. G. à payer à la partie civile un montant de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de C. B. épouse P. :

Confirme les dispositions du jugement en déclarant C. B. épouse P. recevable en sa constitution de partie civile et en condamnant S. G. à lui payer 2480 euros au titre de son préjudice financier et 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Réforme le jugement en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre du préjudice moral ;

En ajoutant au jugement, **condamne** S. G. à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de Z. B. :

Confirme les dispositions du jugement en déclarant Z. B. recevable en sa constitution de partie civile et en condamnant S. G. à lui payer 2800 euros au titre de son préjudice financier et 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Réforme le jugement en condamnant S. G. à payer à la partie civile un montant de 500 euros au titre du préjudice moral ;

En ajoutant au jugement, **condamne** S. G. à payer un montant de 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Sur la constitution de partie civile de S. D. :

Confirme les dispositions du jugement ;

Sur la constitution de partie civile du Conseil National des Barreaux :

Confirme les dispositions du jugement ;

En y ajoutant,

Condamne S. G. à payer au Conseil National des Barreaux un montant de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier .

LE GREFFIER

**LE PRÉSIDENT
(Faisant Fonction)**



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, au Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,
PAR LA COUR

/

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€

DIT QUE l'avertissement prévu par l'article 132-29 (sursis simple) du code pénal n' pas été été donné au condamné ;

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'Intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.